Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE COMTÉ

UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BERGER GEORGES-LOUIS
LA GRANDE LEVANCHÉ
39570- COURLAOUX

Arrêté de mise à jour de la nomenclature

Arrêté n° 2013-13-DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu

- le Code de l'Environnement - partie législative - et notamment son TITRE Ier du LIVRE V ;
- le Code de l'Environnement - partie réglementaire - et notamment ses articles R.511-9 & R.513-1 ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1464 du 07 septembre 2004, autorisant « l'entreprise BERGER » – à exploiter des installations dont l'activité est en lien avec les métiers du secteur « déchet » sur la commune de COURLAOUX (39570) ;
- l'arrêté préfectoral n° 1048 du 05 juillet 2007, portant agrément de « l'entreprise BERGER », pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de COURLAOUX ;
- la circulaire DGPR du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- le récépissé de changement d'exploitant ;
- le courrier DREAL du 27 avril 2010 demandant à l'exploitant de faire connaître la position de ses installations au regard de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées propre aux déchets et aux activités qu'il exerce dans ce cadre ;
- le courrier DREAL du 12 décembre 2012 demandant à la société BERGER de répondre au courrier du 27 avril 2010 ;
- la lettre de M. BERGER Louis du 05 août 2011, déposée le 10 janvier 2013 auprès de la DREAL-UT du JURA informant M. Le Préfet du JURA et les services de l'inspection des installations classées de l'arrêt de ses activités ;
- la lettre du 15 septembre 2011, déposée le 10 janvier 2013 auprès de la DREAL- UT du JURA informant M. Le Préfet du JURA et les services de l'inspection des installations classées de la reprise des activités exercées par « l'entreprise BERGER » ;
- le dossier déposé en date du 10 janvier 2013 par « M. BERGER Georges-Louis » en réponse au courrier du 12 décembre 2012, complété en date du 04 mars 2013 ;
- le courrier de la DREAL du 24 avril 2013 transmettant pour avis le projet d'arrêté visant à mettre à jour le classement des rubriques auxquelles sont soumises les installations exploitées par « M. BERGER Georges-Louis » ,
- vu l'absence de remarques de « M. BERGER Georges-Louis » par courrier du 25 avril 2013 reçu le 03 mai 2013 en réponse à la consultation réalisée le 24 avril 2013 ,
- le rapport de la DREAL de franche Comté, notamment de son service chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 02 mai 2013, proposant la mise à jour des rubriques auxquelles est soumise l'installation ;

Considérant

- que la nomenclature des installations classées hiérarchise les régimes administratifs de classement des installations classées susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients ;
- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;
- que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la nomenclature des installations classées, notamment les seuils applicables à la rubrique 2712 dont relèvent les installations exploitées par « M. BERGER Georges Louis » - La Grande Levanchée » - 39570 COURLAOUX ;
- que la société « BERGER Georges-Louis » est autorisée par arrêtés préfectoraux n° 1464 du 07 septembre 2004 et n° 1048 du 05 juillet 2007, à exploiter une installation de récupération et tri de métaux et une installation de démontage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U) sur le territoire de COURLAOUX ;
- que l'annexe 1 à l'arrêté n°1464 du 07 septembre 2004 fait état de la rubrique n° 286 impactée par les modifications introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2712 ;
- que la rubrique 2712 est modifiée par Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- que les actes réglementant l'activité de « M. BERGER Georges-Louis », doivent être modifiés en conséquence, notamment l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1464 du 07 septembre 2004 précisant les rubriques associées aux activités répertoriées dans l'établissement,
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de « M. BERGER Georges-Louis » , sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à « M. BERGER Georges-Louis » ;
- que les termes du présent arrêté ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : MISE A JOUR DU CLASSEMENT/RUBRIQUE

L'annexe 1, de l'arrêté préfectoral n° 1464 du 07 septembre 2004 autorisant et réglementant les installations exploitées **sur la** commune de **COURLAOUX** par **« M. BERGER Georges-Louis »**, dénommé ci-après **« l'exploitant »**, dont le **siège social est situé à :**

« Rue Principale » – 39570 « TRENAL »,

Pour les installations exploitées :

« La Grande Levanchée » - 39570 COURLAOUX, est abrogée.

Elle est remplacée par le tableau suivant :

Commune de COURLAOUX : - parcelle cadastrale 000 AA 72 *« CHE DU HAUT GAUVIN »* (8 948 m²)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère retenu	Unité	Volume autorisé*	Unité
2712-1-b	E	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.** ***1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :*** b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² Supérieure à 100 m² (E)	V.H.U	Surface dédiée	> 100	m²	1540	m²
2713-2	D	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.** La surface étant : Inférieure à 1 000 m² (D)	METAUX	Surface dédiée	> 1 000	m²	700	m²

E : Enregistrement ; D : Déclaration
* Volume autorisé : Éléments caractérisant la consistance (surface de l'emprise de l'établissement).

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à **M. BERGER GEORGES-LOUIS.**
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.
Un extrait sera affiché en mairie de **COURLAOUX** par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 3 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de **COURLAOUX** ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de **COURLAOUX** ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons le Saunier, le 13 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.